

## Directive n° 131

### Congés individuels des élèves

#### **Vu :**

- l'article 69 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- les articles 54 et 54a du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) ;

#### **le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle détermine les motifs pour lesquels un congé peut être accordé :**

1. Sur demande écrite et motivée des parents, un congé individuel ne peut être accordé qu'en présence de motifs impérieux attestés et/ou de circonstances tout à fait particulières, qui feraient apparaître un refus comme disproportionné.
2. Les motifs qui relèvent de la convenance personnelle (organisation familiale, avantages financiers, organisation professionnelle, ...) ne justifient pas l'octroi d'un congé individuel.
3. Sont exclus de la présente directive les congés non motivés autorisés par l'article 54a RLEO.

#### **Application**

La présente directive annule et remplace la décision n°131 dans sa version du 12 juillet 2013. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024. Les directions des établissements de la scolarité obligatoire sont chargées de son application. Elles veillent à en informer le corps enseignant, les autres adultes impliqués, ainsi que les parents concernés.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 12 août 2024